

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie d'HONDEVILLIERS

☎ Mairie : 01.64.65.90.84
☎ Secrétariat : 01.88.60.15.82

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00
Adresse Mail : mairie.hondevilliers@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

13 JANVIER 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le treize janvier à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : M. Camille DIQUAS, M. Marc DELSALLE, Mme Mélina DESSOLES, Mme Servane BEUQUE, Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE, M. Abel DUREAU, Mme Sandrine TURGNÉ

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Cathy BATY donne pouvoir à M. Camille DIQUAS

Absent non excusé : M. Luc BOCQUET

Date d'affichage : 04/01/2023
Date de convocation : 04/01/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Secrétaire de séance : Mme Servane BEUQUE

Point rajouté à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance : réalisation d'une étude complète sur le retour du rail ou d'une voie verte.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 25 novembre 2022

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022.

2. Dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Présentation effectuée par Madame DESSOLES, lecture du projet effectuée par Monsieur le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de nouveaux engagements de dépenses d'investissement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022, et dans les limites affectées aux comptes suivants :

<i>Autorisation de régler les dépenses en 2023 dans les limites fixées ci-dessous :</i>	<i>Crédits ouverts 2022 (pour mémoire)</i>
<i>Compte 20 (immobilisations incorporelles)</i> 0,00 €	0,00 €
<i>Compte 21 (immobilisations corporelles) :</i> <i>Détail au 2135 :</i> 6 600,00 €	54 247,92 €
<i>Compte 23 (immobilisations en cours) :</i> 0,00 €	0,00 €

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier,

3. Subvention DSIL 2023

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) inscrite à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'adresse aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement.

La commune d'Hondevilliers exprime la volonté d'engager des travaux de restauration urgente sur le patrimoine mobilier et immobilier appartenant à la commune.

Il s'agit de l'église, dont la toiture est endommagée et des infiltrations d'eau ont été constatées. Mais également six statues, classées monuments historiques, qui nécessitent un traitement d'urgence afin de stopper l'infestation d'insectes xylophages qui rongent le bois.

Le coût prévisionnel est estimé à :

- Réfection toiture : 44 919,18 € HT
- Réfection statues : 29 892,00 € HT

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DSIL) :	74 811,18 € HT soit 100 % du HT
Ville d'Hondevilliers :	0 € HT soit 0 % du HT
Total :	74 811,18 € HT soit 100 %

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE du principe de réalisation de ces travaux ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

AUTORISE le maire à solliciter l'Etat, au titre du Fonds de Soutien de l'Investissement Public Local, à hauteur de 74 811,18 € HT (soixante-quatorze mille huit-cent onze euros et dix-huit centimes) ;

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

4. Demande de subvention DRAC pour restauration statues église

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de restaurer 6 statues de l'église Saint-Loup-Saint-Gilles.

Il propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention auprès de la DRAC, d'un montant de 29 892 € HT,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un dossier de demande de subvention auprès de la DRAC (directions régionales des affaires culturelles) pour un montant de 29 892 € HT,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier,

5. Travaux concernant le réseau éclairage public - Programme 2022 - Route du Rousset

Madame DESSOLES expose le projet et rappelle que cette délibération est la même que celle prise l'année précédente ; seuls les montants changent. Le montant des travaux est estimé à 5.490,00 € HT.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM,

Considérant que la commune de HONDEVILLIERS est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public Route du Rousset,

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 5 490,00 € HT, soit 6 588,00 € TTC.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS),

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés,

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de l'armoire LAU et le remplacement d'un luminaire sur le réseau d'éclairage public de la Route du Rousset,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution,

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets,

6. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la communauté de communes brie des rivières et châteaux et de la commune de Melun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

7. COVALTRI - Désignation d'un délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Morin est adhérente à COVALTRI pour 24 communes,

Considérant la séance du comité syndical de COVALTRI du 4 octobre 2022, durant laquelle COVALTRI a délibéré favorablement sur l'extension de son périmètre aux 6 communes suivantes : Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le 29 septembre 2022 la Communauté de Communes des Deux Morin a sollicité l'adhésion à COVALTRI des 6 communes en régie pour la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué représentant la commune pour siéger au comité syndical de COVALTRI,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer M. Marc DELSALLE comme délégué titulaire,

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer COVALTRI,

8. Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération existante concernant la taxe d'aménagement doit être revotée, car arrivée à échéance. Il soumet un projet de délibération au Conseil Municipal, contenant des taux analogues.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 39/2015 du 21 octobre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant l'importance des constructions à édifier, l'amélioration des réseaux d'éclairage public,

*A la majorité,
à 5 voix pour
à 1 voix contre
à 2 abstentions*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 9 % sur l'ensemble du territoire communal,

PRÉCISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

DIT qu'elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

9. Hauteur de clôture

M. le Maire informe le Conseil Municipal que lors du dépôt de déclarations préalables ou de permis concernant l'édification des clôtures, un problème se pose pour la hauteur de celles-ci.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE que la hauteur des clôtures dont la demande sera déposée par le biais d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire est limitée à 2 mètres sur tout le territoire de la commune, afin de conserver une cohérence du bâti briard,

10. SVPM - Retrait de la commune de Bellot du Syndicat des secrétariats de la Vallée du Petit Morin

Monsieur le Maire expose la situation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu la délibération n°2023 – 001 en date du 3 janvier 2023, du Conseil Syndical du Syndicat de secrétariats de la Vallée du Petit Morin, approuvant le départ de la commune de Bellot

Considérant que la commune de Bellot est membre du syndicat des secrétariats de la vallée du petit Morin,

Considérant que les collectivités membres du Syndicat des Secrétariats doivent se prononcer sur le retrait de la commune de Bellot,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le retrait de la commune de Bellot du Syndicat de Secrétariat de la Vallée du Petit Morin,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne 2023

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Monsieur le Maire propose l'adhésion à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023,

PRÉCISE que le Maire est autorisé à signer la convention correspondante qui sera annexée à la présente délibération ainsi que d'éventuels avenants.

12. Commission assainissement : désignation délégué

M. Marc DELSALLE se déclare candidat et est élu à l'unanimité.

13. Réalisation d'une étude complète - retour du rail ou voie verte

Considérant la délibération de la CC2M,

Considérant le courrier de la commune de La Ferté-Gaucher, daté du 11 janvier 2023 ;

M. le maire expose :

Notre commune est dans la zone d'influence de la région francilienne et Parisienne. Les déplacements vers l'ouest de notre territoire ne peuvent se faire que par la voiture, l'accès aux gares également. Les transports en cars ne compensent que très partiellement cette carence.

Une initiative de la majorité municipale de la Commune de La Ferté-Gaucher pour qu'une étude soit menée sur le retour de la liaison ferroviaire entre La Ferté-Gaucher et Coulommiers est en cours. Elle répond de nos préoccupations.

La voie ferrée qui va jusqu'à Coulommiers n'est plus active depuis 2002 et n'a pas été démantelée. Île-de-France Mobilités refuse cette étude au prétexte de son coût « trop élevé ».

La mairie de la Ferté-Gaucher ne réclame pas le train à tout prix mais demande qu'au moins une étude sérieuse soit faite. Le Maire de La Ferté-Gaucher ne comprend pas qu'on lui refuse d'étudier le retour du train dans sa commune. Un refus d'autant plus incompréhensible que les voies sont en place et le foncier appartient toujours à SNCF Réseau Ile-de-France Mobilités (IDFM), autorité d'organisation et donc réel décisionnaire dans cette affaire.

Il est d'importance que ce dossier « bouge », le risque d'une initiative visant à supprimer sur Coulommiers le passage à niveau de la RD934 vendrait ruiner définitivement notre possibilité d'une liaison ferrée vers Paris et au-delà. L'enclavement serait de fait renforcé et notre isolement plus encore.

Pour rappel, le train arrivait jusqu'en 2002 jusqu'à La Ferté-Gaucher.

Depuis plus rien. La gare de la Ferté-Gaucher est toujours debout, attendant que les voyageurs reviennent.

Entendu l'exposé de M. le Maire

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de soutenir la demande de la Commune de La Ferté-Gaucher afin qu'une étude soit menée sur le retour de la liaison ferroviaire entre La Ferté et Coulommiers.


14. Questions diverses

- Plus de détails sur les procès-verbaux consultables par les habitants.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21 h 00*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de deux mois pour saisir le Tribunal.

La Secrétaire de séance
Servane BEUQUE



Le Maire
Camille DIQUAS

